

Arrêt

n° 317 540 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me K. LAUWENS
Temselaan 100A
1853 GRIMBERGEN
contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une « décision de reconduite à la frontière avec maintien en vue d'éloignement », pris le 20 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024, à 14h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. LAUWENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Après des condamnations du requérant en Belgique, la partie défenderesse a pris, le 17 juin 2019,
- un ordre de quitter le territoire,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de 8 ans,
à son encontre.

Il a été rapatrié, le 29 juin 2019.

1.2. A l'occasion de plusieurs retours en Belgique, il a, par la suite,

- fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, successivement, les 10 décembre 2019, 23 décembre 2021, 13 mai 2022 et 15 septembre 2023,
- et été rapatrié, successivement, les 25 décembre 2019, 13 janvier et 25 mai 2022 et 19 novembre 2023.

1.3. Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un « ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pour citoyen de l'Union », à l'encontre du requérant.

La décision de remise à la frontière, et la décision de privation de liberté à cette fin, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

La décision de remise à la frontière est motivée comme suit :

« En application de [...] l'article 44 quinquies §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 2 mois, le 14.01.2019. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement de 4 mois, le 19.09.2018. L'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie en tant qu'auteur ou co-auteur, faits pour lesquels il a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de prison avec sursis de 6 mois, le 25.09.2014.

Selon le rapport Raavis de la zone de police de Polbruno en date du 14.09.2023, l'intéressé a été pris en flagrant délit de vol à l'étalage.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé pris en flagrant délit de vol à l'étalage le 14.09.2023 et sous le coup d'une interdiction d'entrée de 8 ans non abrogée ou retirée, représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge, ni suspendue ni levée, en vertu de l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980 lui notifiée le 19.06.2019, valable jusqu'au 19.06.2027. Il ne respecte pas cette interdiction d'entrée et de séjour, on peut donc déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre de quitter le territoire est exclue.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé n'apporte aucun élément concernant sa santé qui rendrait son renvoi impossible.

L'intéressé déclare qu'il a un fils en Belgique, sans plus de précision. Dans son registre national, il n'est pas fait mention de ce fils. L'intéressé ne déclare ni l'identité, ni l'âge, ni le lieu de résidence de ce fils. Il ne peut donc être affirmé que ce fils serait mineur d'âge. Or, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son fils.

L'intéressé ne précise pas s'il séjourne au même domicile que son fils. Si tel était le cas et que le fils serait mineur d'âge, il convient de préciser que l'enfant de l'intéressé doit suivre son père. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Dans l'éventualité où le fils serait mineur d'âge mais qu'il ne vivrait pas sous le même toit que son père, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite [il] parent dans son pays d'origine.

L'intéressé est majeur et considéré comme capable de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou ailleurs.

La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressé ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Compte tenu de toutes les circonstances invoquées par l'intéressé, il est conclu sur la base de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses d'ordre public qui font de la mesure d'éloignement une mesure

nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions, car son comportement est une menace réelle, actuelle et grave d'un intérêt fondamental de la société. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement ».

1.4. Le rapatriement du requérant est prévu le 3 décembre 2024.

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de privation de liberté, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet¹.

La présente demande de suspension ne sera donc examinée qu'en ce qu'elle concerne la décision de remise à la frontière (ci-après : l'acte attaqué).

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir une exception d'irrecevabilité du recours, en raison d'un intérêt illégitime.

Elle expose ce qui suit :

« la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours.

En effet, celle-ci est soumise à une interdiction d'entrée de trois ans [sic] prise le 19 juin 2019, qui lui a été notifié le même jour. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision. Cette décision est donc devenue définitive et est, en tout état de cause, exécutoire.

La partie requérante ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion.

Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, - à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées -, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement.

Force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime.

Le fait d'attaquer la décision entreprise est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, [...]. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « *le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale* ».

Ainsi jugé :

« *Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution, à tout le moins, de la dernière mesure d'interdiction d'entrée prise à son encontre, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation et la suspension de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437) »* [référence à l'arrêt du Conseil n° 311 374 du 14 août 2024]. [...]. »

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante fait valoir que, selon le requérant, l'interdiction d'entrée, visée au point 1.1., ne lui a pas été valablement notifiée.

Comme la partie défenderesse le montre toutefois, le dossier administratif comporte l'acte de notification de cette interdiction d'entrée au requérant, le 19 juin 2019.

¹ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

L'argument de la partie requérante, selon lequel cette date figure uniquement en regard de la signature de l'agent notificateur, et non en regard de la signature du requérant, ne peut être suivi.

En effet, l'acte de notification susmentionné comporte bien à la fois une date certaine et la signature du requérant.

3.3. a) Les effets de l'interdiction d'entrée ont commencé à courir à la date du rapatriement du requérant, le 29 juin 2019².

Ils sont toujours en cours, le délai de 8 ans, fixé, n'ayant pas expiré.

L'interdiction d'entrée interdit donc au requérant d'entrer sur le territoire et d'y séjourner, jusqu'au 29 juin 2027.

b) Toutefois, après son 1er rapatriement, et nonobstant l'interdiction d'entrée, prise à son encontre, le requérant a, à plusieurs reprises, fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans contester d'une quelconque manière l'interdiction d'entrée, dont il fait l'objet.

La partie défenderesse a pris plusieurs nouveaux ordres de quitter le territoire, à son égard, qui ont donné lieu à des rapatriements successifs (point 1.2.).

3.4. a) La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a eu l'occasion de se prononcer sur une situation similaire.

Elle a estimé ce qui suit :

- « 107. [...] l'article 5 de la directive 2008/115³ doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle une décision de retour est adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers, qui a déjà fait l'objet d'une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, encore en vigueur, sans que soient pris en compte les éléments de sa vie familiale, et notamment l'intérêt de son enfant mineur, mentionnés dans une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite après l'adoption d'une telle interdiction d'entrée sur le territoire, sauf lorsque de tels éléments auraient pu être invoqués antérieurement par l'intéressé »⁴,

- « 105. Toutefois, comme il a été souligné au point 103 du présent arrêt, l'intéressé est tenu à un devoir de coopération loyale avec l'autorité nationale compétente. Ce devoir de coopération loyale lui impose d'informer, dans les meilleurs délais, ladite autorité de toute évolution pertinente de sa vie familiale. En effet, le droit du ressortissant d'un pays tiers à ce que l'évolution de sa situation familiale soit prise en compte avant qu'une décision de retour soit adoptée ne peut être instrumentalisé pour rouvrir ou prolonger indéfiniment la procédure administrative (voir, par analogie, arrêt du 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, EU:C:2014:2336, point 71) »⁵.

b) Dans sa requête, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Elle soutient ce qui suit :

« le requérant se voit confronté avec la suivante motivation :

[reproduction de la motivation de l'acte attaqué, à partir de la phrase selon laquelle « *L'intéressé déclare qu'il a un fils en Belgique, sans plus de précision* » jusqu'à celle selon laquelle « *L'intéressé est majeur et considéré comme capable de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou ailleurs* » ; voir point 1.4.]

Qu'une telle motivation de la partie défenderesse admet qu'elle n'a pas vérifié la déclaration du requérant expliquant que son fils habite ici en Belgique. En effet, la décision admet déjà que dans le cas où son fils serait mineur d'âge, cela pourrait constituer un violation de l'article 8 CEDH.

Qu'en tout cas, il est clair que la partie défenderesse n'a pas du tout rendu compte avec les circonstances familiales de requérant et n'a fait aucune vérification avant de décider négativement quant à ce.

² Cour de Justice de l'Union européenne, arrêt *Mossa Ouhrami c. Pays-Bas*, C-225/16, du 26 juillet 2017

³ Directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier

⁴ CJUE, arrêt *K.A. et autres c. Etat belge*, C 82/16, du 8 mai 2018

⁵ *Ibidem*

Qu'en ne tenant pas compte de la situation particulière du requérant, la partie adverse ne respecte pas l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. [...]

Qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution et prudence, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie.

Que cette exigence, liée à l'obligation de motiver adéquatement les décisions administratives, impose à la partie adverse de révéler le caractère adéquat et raisonnable de sa décision. [...] ».

c) Toutefois, le dossier administratif montre que le requérant s'est borné à mentionner la présence d'un fils en Belgique, mais n'a communiqué à la partie défenderesse aucune information relative à l'identité de celui-ci, ce qui est relevé dans la motivation de l'acte attaqué.

La requête n'est pas plus explicite à cet égard.

Lors de l'audience, la partie requérante confirme que ce défaut de communication est volontaire, le requérant ne souhaitant pas fournir l'identité de son fils aux autorités belges.

A défaut de justification valable à cet égard, il manque ainsi au devoir de coopération loyale, souligné par la CJUE.

La partie requérante ne peut donc raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir

- constaté que « *L'intéressé déclare qu'il a un fils en Belgique, sans plus de précision. Dans son registre national, il n'est pas fait mention de ce fils. L'intéressé ne déclare ni l'identité, ni l'âge, ni le lieu de résidence de ce fils* »,
- à titre subsidiaire, malgré tout, apprécié l'hypothétique vie familiale du requérant en Belgique, selon les différents cas de figure possibles (fils majeur, fils mineur résidant avec le requérant ou non),
- et, dans ce cadre, conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

Contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était en effet pas en mesure

- de tenir compte de circonstances familiales dont le requérant n'a pas entendu l'informer,
- ni de réaliser une vérification à cet égard, à défaut de toute précision concernant l'identité du prétendu fils du requérant.

3.5. Conclusion

Par l'acte attaqué, la partie défenderesse assure l'exécution de l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, qui produit toujours ses effets.

Ce faisant, elle n'a toutefois pas omis de tenir compte d'un élément de vie familiale, porté à sa connaissance, d'une manière non vérifiable, par le requérant.

En demandant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime⁶.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est donc irrecevable, à défaut d'intérêt légitime.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre, par :

⁶ voir en ce sens : C.E., arrêt du 18 janvier 2001, n° 92.437

N. RENIERS,

présidente de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

N. RENIERS